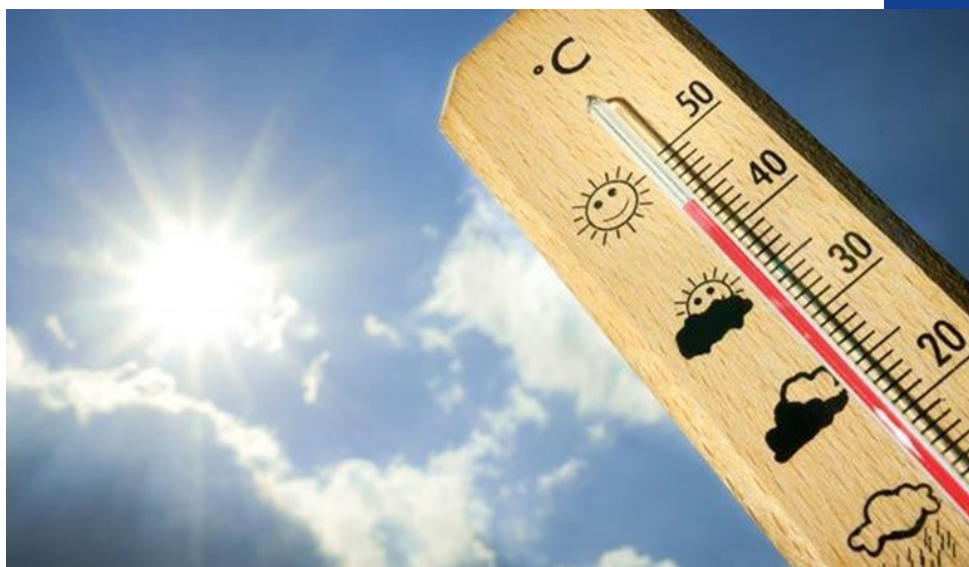


**Dispositif ORSEC
Disposition spécifique
« GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE
CHALEUR »**

Département de l'Essonne



Edition : Mai 2022

**Arrêté préfectoral
n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC n°580 du 2 juin 2022
Portant approbation du plan ORSEC départemental de l'Essonne :
Dispositions spécifiques - Gestion sanitaire des vagues de chaleur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

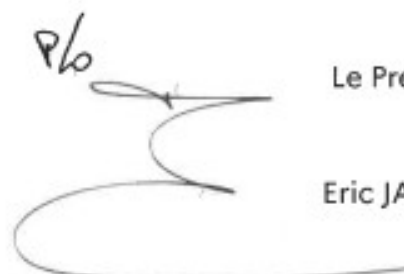
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, articles L. 116-3, L 121-6-1 et R. 121-2 à R. 121-12, articles D. 312-160 et D. 312-161 ;
- Vu** le code du travail, articles R. 4121-1 et suivants, articles R. 4121-1 et suivants et R. 4534-142-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201 ;
- Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGSNSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVNDSDGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
- Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2013-PREF-DCSIPC-BDPC-n°849 du 9 juillet 2020 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne pour l'année 2020 est abrogé ;

Article 2 : le « plan ORSEC départemental de l'Essonne - Dispositions spécifiques gestion sanitaire des vagues de chaleur » annexé au présent arrêté est applicable dans le département de l'Essonne à compter de ce jour ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, les maires des communes du département, le président du Conseil Départemental, le délégué départemental de l'Agence régionale de la Santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le médecin-chef du SAMU-centre 91, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du centre départemental de la météorologie, l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, les chefs d'établissements publics et privés hébergeant des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/0

Le Préfet
Eric JALON

SOMMAIRE

I - LE CONTEXTE

II - LA DOCTRINE

A - Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation

1 – Définition

2 - Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

3 - Activation d'un niveau de vigilance

B - Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées

1 - Les impacts sanitaires directs

2 - Les impacts sanitaires indirects

3 - Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

C - Les recommandations sanitaires

D - Les acteurs territoriaux concernés

III - LES MESURES DE GESTION SANITAIRE

A - En amont de la période de survenue des vagues de chaleur

B - En période de veille saisonnière

1 – Communication

2 - Partage d'informations

3 - Mesures de prévention

C - En période de survenue de vagues de chaleur

(vigilance 1 - En cas de pic de chaleur, d'épisode persistant de chaleur ou de canicule météorologique jaune et orange)

2 - En cas de canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

D - Après la période de survenue des vagues de chaleur : les retours d'expérience

IV - LE DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

A - Alerte et échange d'informations

B - Fiches missions des acteurs territoriaux

1 - Prefecture

2 - ARS – DD91

3 - SAMU 91

4 - Mairies

5 - DDETS

6 - Conseil Départemental

7 - DSDEN

8 - SDIS 91

9 - DDSP/ Gendarmerie

10 - Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

C - Fiche d'aide à la décision en cas de survenue d'une canicule extrême

V – ANNEXES

Annexe 1 – Glossaire

Annexe 2 – Composition du Centre opérationnel départemental (COD)

Annexe 3 – Les décès massifs

Annexe 4 – Sources documentaires

VI - Liste de mises à jour

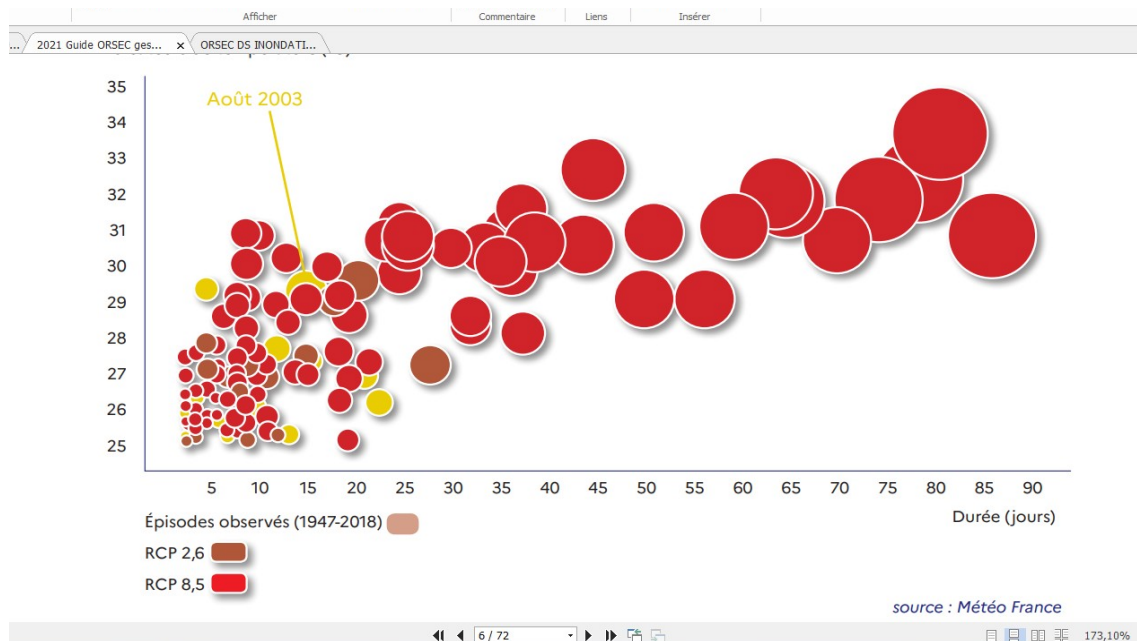
VII – Annuaire

I - LE CONTEXTE

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, ainsi que l'extension spatiale et temporelle de leur survenue sont une des conséquences les plus perceptibles du changement climatique.

Météo France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longues que celle de 2003 pourraient survenir, laquelle avait entraîné une surmortalité estimée à près de 15 000 décès.

Vagues de chaleur observées et simulées en l'absence de politique climatique (i.e. scénario RCP 8,5) : projections 2071-2100



Observations et scénarios RCP (representative concentration pathways) 2,6 et 8,5

Or, la chaleur a un impact très rapide sur l'état de santé des populations exposées, en particulier sur les populations vulnérables à la chaleur telles que les personnes âgées ou les travailleurs surexposés.

Ces vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses aboutissant parfois à la survenue de canicules extrêmes vont très probablement entraîner une augmentation du nombre de recours aux soins pour pathologies liées à la chaleur, voire des décès prématurés. Il est donc primordial de disposer d'un document spécifique, relatif à la gestion sanitaire des vagues de chaleur afin de les anticiper et gérer leurs conséquences sanitaires.

II - LA DOCTRINE

A - Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation

1 - Définitions

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre chaque année.

Ce terme recouvre les situations suivantes :

- Le **pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique ;
- L'**épisode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM¹ proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leurs activités physiques.

Ces **deux situations sont associées au niveau de vigilance météorologique jaune** ;

- La **canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs. Période susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées. Elle est associée au **niveau de vigilance météorologique orange** :
- La **canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires, mais aussi sociétaux. Elle est associée au **niveau de vigilance météorologique rouge**.

Carte de vigilance	Situation météo
Verte	Températures estivales habituelles
Jaune	Pic de chaleur : Chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) Episode persistant de chaleur : Températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours)
Orange	Canicule : Période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs
Rouge	Canicule extrême : Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, et son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux

Tableau de synthèse des niveaux de vigilances

2 - Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

1 Indice Biométéorologique : il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours consécutifs

Ce dispositif, permet d'identifier la survenue d'une vague de chaleur susceptible d'avoir un impact sanitaire, d'alerter les autorités et la population.

- Indicateur Bio Météorologique (IBM)

Une analyse fréquentielle par Santé Publique France et Météo-France de données quotidiennes (sur 30 ans) de mortalité et de différents indicateurs météorologiques a permis de retenir les IBM comme étant les plus pertinentes pour identifier une canicule. Des seuils d'alerte départementaux, réévalués en tant que besoin ont été définis pour ces deux indicateurs.

En Essonne, les IBM min et max retenus sont les suivants :

- IBM min : 20
- IBM max : 35

La probabilité de dépassement simultané des seuils par les IBM min et IBM max pour le département constitue le critère de base pour choisir la couleur de la carte de vigilance par Météo-France.

D'autres indicateurs météorologiques considérés comme des facteurs aggravants (écarts aux seuils de température qui permet d'estimer l'intensité de la canicule, humidité relative de l'air, durée de la canicule) ainsi que les éventuels retours sanitaires fournis par les services de la santé (Santé Publique France, ARS), peuvent également être pris en compte.

- Carte de vigilance météorologique

La circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 fixe le cadre des procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique sur le territoire métropolitain. Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportements à la population.

Le dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, qui signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les vingt-quatre heures à venir, à l'aide de quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) indiquant le niveau de vigilance nécessaire. Cette carte est accompagnée d'un bulletin de suivi et sont réactualisés 2 fois par jour (6H00 et 16H00), et sont accessibles sur le site de Météo-France (<https://vigilance.meteofrance.fr>);

Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1^{er} juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière). Cette période peut être avancée ou prolongée de quelques jours si les conditions météorologiques l'exigent.

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

3 - Activation d'un niveau de vigilance

À l'exception du niveau de vigilance météorologique rouge, le choix du passage d'un niveau de vigilance à une autre relève de l'expertise de Météo-France sur la base directe des référentiels établis :

- Concernant l'alerte jaune : notamment lorsque les températures attendues sont proches des seuils d'alerte départementaux ou qu'une période de forte températures sur une très courte durée (1 à 2 jours) est prévue ;

- Concernant l'alerte orange : en cas de franchissement simultané des seuils départementaux relatifs aux températures maximales et minimales pour des périodes d'au moins 3 jours consécutifs.

En revanche, le classement en vigilance météorologique rouge ne dépend pas uniquement, comme pour le niveau orange, du franchissement prévu des seuils départementaux, mais relève d'une décision prise par Météo-France en accord avec le ministère chargé de la santé et, le cas échéant, avec les autres ministères concernés.

En l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer la possibilité de placer un département en vigilance rouge canicule, est basé sur :

- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

- D'un croisement de dires d'experts météorologiques et d'experts épidémiologistes ;
- D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grandes ampleurs, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

B - Les impacts sanitaires des vagues de chaleur et les populations concernées

1 - Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat et survient dès les premières augmentations de température : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température. Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent (maux de tête, nausée, crampes musculaires, déshydratation, etc.). Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Lors d'un pic de chaleur, les effets sanitaires se manifestent en première instance chez les populations les plus vulnérables à la chaleur. Toutefois, plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître.

Les populations les plus vulnérables sont les suivantes :

- Les personnes fragiles

Il s'agit de personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque : personnes âgées, femmes enceintes, enfants âgés de moins de 6 ans, personnes

souffrant de maladies chroniques, personnes en situation de handicap, personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.

- Les populations surexposées

Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque : personnes précaires, sans abri, personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées, personnes vivant dans des conditions d'isolement, personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement, personnes vivant en milieu urbain dense, travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur, sportifs en plein air, populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant, détenus.

Type de vague de chaleur	Vigilance météorologique	Populations susceptibles d'être impactées
Pic de chaleur	Jaune	
Épisode persistant de chaleur		
Canicule	Orange	
Canicule extrême	Rouge	

- Le réseau de surveillance et d'alerte basé sur des données sanitaires

Les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent, d'une part, par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC) et, d'autre part, par une augmentation de la mortalité observée.

Le système de surveillance syndromique, appelé SurSaUD (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès), qui est piloté par Santé Publique France, collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations :

- Les données des services d'urgences hospitaliers adhérant au réseau OSCUR (organisation de la surveillance coordonnée des urgences) sur les passages dans les services d'urgence : total des primo-passages, primo-passages des personnes de plus de 75 ans, primo-passages pour causes spécifiques liées à la chaleur ;
- Les données du réseau d'associations SOS Médecins ;
- Les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'INSEE. Ce système regroupe l'ensemble des bureaux d'état civil des communes informatisées. Du fait du délai nécessaire d'obtention des données (en moyenne 3 à 4 jours), la consolidation des données n'est effective qu'après 7 jours en moyenne. Malgré ce délai, une augmentation anormalement importante du nombre de décès resterait détectable dans les 48 heures par ce dispositif ;
- Les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1^{er} juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante :

- La surveillance et l'analyse des indicateurs de morbidité (réseaux OSCOUR et SOS Médecins) permettent de **mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur**. En cas d'impact sanitaire majeur, l'ARS pourra mettre en œuvre le dispositif

ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social ;

- En complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

L'ARS tient à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

2 - Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires directs tels que :

- Les noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs ;
- Les maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone.

3 - Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé, mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un **effet sanitaire sur l'ensemble de la population exposée si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies** par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles ou les personnes surexposées à la chaleur qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

C - Les recommandations sanitaires

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>).

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenants auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissement d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM (<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante>).

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables. L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site de Santé Publique France (<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule>).

D - Les acteurs territoriaux concernés

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Les acteurs concernés dans le département de l'Essonne par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont les suivants :

- Le Conseil Départemental ;
- Les Maires ;
- La Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (DDARS) ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- La Direction Départementale de la Sécurité publique (DDSP) ;
- La Gendarmerie ;
- Le SAMU ;
- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ;
- La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;
- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) ;
- Les associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- Les établissements de santé ;
- Les établissements pour personnes âgées/handicapées ;
- Les établissements sociaux (CHRS, CADA) ;
- Les médecins libéraux :
 - Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) ;
 - L'Union régionale des professionnels de santé ;
 - SOS Médecins ;
- Les services de soins infirmiers à domicile et les associations et services d'aide à domicile ;

Les missions dévolues à ces différents acteurs sont détaillées dans les fiches actions.

III - LES MESURES DE GESTION SANITAIRE

Les mesures sont instantanément prises par les acteurs en fonction de l'intensité et de la dangerosité du phénomène, sans qu'elles ne soient qualifiées par un chiffre ou une appellation spécifique (par exemple « mobilisation maximale »).

A - EN AMONT DE LA PÉRIODE DE LA SURVENUE DE VAGUES DE CHALEUR

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet de département et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

Durant cette phase de préparation, il s'agit de vérifier que chacun est bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation et qui sont détaillées dans la partie « Fiches missions des acteurs territoriaux ». Le préfet s'assure que tel est bien le cas, en réunissant l'ensemble des acteurs territoriaux concernés préalablement au début de chaque saison estivale.

Il s'assure également à cette occasion que les circuits d'échanges d'information entre les acteurs sont opérationnels.

En effet, le partage des informations entre les différents acteurs et leur centralisation au niveau du préfet de département sont essentiels : le préfet veille donc à la mise en place d'un circuit d'échange d'informations avec les acteurs concernés, qui doit être systématisé et formalisé

B - EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

Le **niveau vigilance verte** « veille saisonnière » est activé automatiquement du **1^{er} juin au 15 septembre** de chaque année.

Ce niveau correspond à l'activation d'une veille saisonnière au cours de laquelle une veille de la vigilance météorologique (consultation 2 fois par jour des informations du site dédié de Météo France) est assurée.

1 - Communication

Le préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations et à leur bonne appropriation. Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition sur le site internet de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>.

Ces outils sont également disponibles sur commande: leur diffusion est effectuée localement par Santé Publique France auprès des partenaires et relais (associations, collectivités locales, etc).

Les niveaux précédemment utilisés sont abandonnés au profit d'une sémantique simplifiée

- En cas de **vigilance orange** : les autorités parleront d'ALERTE CANICULE ;
- En cas de **vigilance rouge** : les autorités parleront d'ALERTE CANICULE EXTRÊME.

2 - Partage d'informations

Les informations échangées par le préfet et les acteurs territoriaux en période de veille saisonnière portent non seulement sur la situation météorologique et le niveau de vigilance, mais aussi sur les mesures mises en œuvre par chacun des acteurs, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

3 - Mesures de prévention

L'attention des acteurs départementaux sera portée, plus particulièrement, sur les populations les plus exposées ou sensibles aux fortes chaleurs mentionnées infra.

- Les **personnes isolées** :
 - Registres communaux : chaque commune actualise le registre communal nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande. Ce registre pourra être communiqué au préfet à sa demande.

Les informations figurant sur le registre nominatif sont les suivantes : l'identité, l'âge, les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence, les coordonnées du médecin traitant.

Pour ce faire, les personnes vulnérables et fragiles doivent être incitées à s'inscrire sur les registres communaux.

Les Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD), les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les services sociaux, les équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée à l'autonomie, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologiques, etc. constituent une aide utile pour les communes ;

- Repérage des personnes isolées : éventuellement, les services communaux sollicitent la participation des associations de sécurité civile au repérage des personnes isolées.

*Principaux acteurs des mesures de prévention des personnes isolées : **Mairies, CCAS, SSIAD, SAAD, CLIC, Associations de sécurité civile ou caritatives***

- Les **personnes en situation de précarité et sans abri** :
 - Disponibilités des places d'hébergement : les associations et partenaires institutionnels concernés, s'assurent de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour, ainsi que de la mobilisation des équipes mobiles (maraudes) ou de tout autre dispositif de veille sociale ;
 - Habitat précaire et sans abri : les visites sont initiées ou renforcées afin de rappeler les mesures de prévention aux personnes vivant habituellement en habitat précaire. Pour les personnes à la rue, les équipes mobiles ou tout autre dispositif de veille sociale contribuent à leur repérage et à leur soutien pour les aider à faire face aux difficultés résultant de leur mode de vie et de leur état de santé ;
 - Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), le dispositif d'appel d'urgence social (115) ou l'équipe mobile « maraude » (mis en place par la Croix-Rouge), assurent l'orientation des personnes qui l'acceptent vers un lieu d'accueil adapté (accueil de jour, centre d'hébergement) et font appel en cas de situation d'urgence médicale au Centre 15. Les centres d'hébergement et les accueils de jour mettent en place des protocoles de prévention et de

surveillance pour prévenir les risques que fait courir la canicule à une population fragilisée par sa désocialisation et ses problèmes de santé.

*Principaux acteurs des mesures de prévention des personnes en situation de précarité et sans abri : **Mairie, DDCS, Maraudes Croix-Rouge, Associations de sécurité civile***

- **Les jeunes enfants :**
 - Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) le dispositif d'appel d'urgence Structures d'accueil : les gestionnaires des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, des centres maternels et des accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement), assurent le rafraîchissement des enfants et des nourrissons. Par ailleurs, la direction départementale de Protection Maternelle et Infantile (DPMI) vérifie dans les établissements d'accueil que l'aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur, etc.) fonctionnent ;
 - Connaissances des pathologies liées à la chaleur : les services de la DPMI s'assurent que les professionnels exerçant dans les structures d'accueil des jeunes enfants sont sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques des pathologies liées à la chaleur.

*Principaux acteurs des mesures de prévention des jeunes enfants : **Mairie, Conseil Départemental (PMI), crèches***

- **Les travailleurs :**

La DDETS incite les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs.

- Conseil aux employeurs : la DDETS mobilise les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que ces derniers conseillent les employeurs (R. 4623-1) quant aux précautions à prendre à l'égard des salariés, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule;
- Prévention des accidents du travail : l'inspection du travail prévoit une vigilance accrue dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, restauration, boulangerie, pressing, les emplois saisonniers à l'extérieur, etc. Dans ce cadre, l'inspection du travail incite les employeurs à déclarer chaque accident du travail.

*Principaux acteurs des mesures de prévention des travailleurs : **DDETS, entreprises***

- **Les établissements de santé et médico-sociaux :**
 - Permanence des soins : il est nécessaire d'organiser l'offre de soins dans les établissements de santé publics et privés, en ambulatoire, pour la période estivale ;
 - Maintien des capacités d'hospitalisation : il est nécessaire de préserver les places d'accueil dans les unités de soins intensifs et de surveillance continue, dans les services de grands brûlés, dans les services de réanimation adulte,

pédiatrique et néonatal, ainsi que dans les services de soins de suite et de réadaptation. Il faut également anticiper les phénomènes de tensions ;

- Plans Blancs : il est nécessaire de s'assurer que les établissements de santé mettent à jour leur dispositif « hôpital en tension » et leur plan blanc ;
- Plans Bleus :
 - ◆ Structures pour personnes âgées : il est nécessaire de s'assurer que les structures pour personnes âgées mettent à jour de leur plan bleu qui comprend notamment : l'existence d'une convention avec un établissement de santé, l'existence et le maintien en fonctionnement de leur(s) pièce(s) rafraîchie(s), l'accessibilité au dossier de liaison d'urgence (DLU) ;
 - ◆ Structures pour personnes handicapées : il est nécessaire de recommander aux structures pour personnes handicapées, particulièrement celles assurant de l'hébergement et ESAT, de mettre en place un plan bleu, ou de l'actualiser et de disposer d'une pièce rafraîchie.

Principaux acteurs des mesures de prévention des usagers des établissements de santé et médico-sociaux : ARS, Associations de médecins libéraux, SAMU, URPS, SOS médecins, établissements de santé, établissements médico-sociaux

C - EN PÉRIODE DE SURVENUE D'UNE VAGUE DE CHALEUR

1 - En cas de pic de chaleur, d'épisode persistant de chaleur ou de canicule (vigilance météorologique **jaune et **orange**)**

Dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou survient, le préfet en informe l'ensemble des acteurs territoriaux concernés. Ensembles, ils **analysent la situation et mettent en œuvre les mesures de gestion adaptées** identifiées dans la partie « Fiches missions ».

Le préfet peut aussi réunir les acteurs pour faciliter le partage des informations ainsi que le pilotage de la gestion et notamment ceux intervenant dans les domaines du sanitaire et du social. Il active le cas échéant son centre opérationnel départemental (COD).

a) Communication

Le préfet et le cas échéant les acteurs territoriaux, relaient les messages auprès des populations concernées. Différents outils sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, dossier vague de chaleur (<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>).

Enfin, une plateforme téléphonique d'information peut être activée par le ministère, pour répondre aux questions des particuliers.

b) Partage d'informations entre les acteurs

Les informations partagées entre le préfet et les acteurs territoriaux portent notamment sur :

- Les données météorologiques ;
- Les actions mises en œuvre par chacun ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les actions de communication réalisées.

L'ARS met à la disposition du préfet les informations dont elles disposent afin que ce dernier puisse apprécier les risques encourus et l'impact sanitaire éventuel :

- Les données relatives à l'impact sanitaire de la vague de chaleur (indicateurs sanitaires) ;
- La réponse du système de santé
- Le cas échéant, l'évolution du nombre de décès enregistrés.

c) En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique

Il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- Dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- Dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de composés organiques volatils ou COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- Dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants, définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée), permet de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

Le préfet tient le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

2 - En cas de canicule extrême (vigilance météorologique rouge)

La situation de canicule extrême est déclarée par le Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Environnement).

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués.

a) Communication

Le préfet veille à renforcer les actions de communication auprès de l'ensemble de la population, lesquelles seront axées autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation (exemple plus de 40° à l'ombre), appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers. Afin de diffuser ces recommandations sanitaires, il peut mobiliser tous les médias possibles notamment les stations locales de Radio France (France Bleu sur le plan départemental).

b) Mesures de gestion

Chaque acteur territorial identifié dans la présente disposition doit mettre en œuvre les mesures populationnelles adaptées.

Le préfet pourra **accentuer les mesures de protection individuelle** des populations, mais également **prendre des mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction** adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation et en lien avec ses partenaires.

Ainsi il pourra notamment :

- Faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;
- Veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles ;
- Veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- S'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Prendre toute décision (exemple : réquisition) et arbitrage (exemple : en cas de tension en alimentation électrique) nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, gestionnaires de piscines ou de baignades autorisées, etc.) ;
- En cas de situation sanitaire exceptionnelle, en particulier, en cas d'épidémie sur le territoire, veiller à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires.

Plus précisément :

Concernant la **protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs** :

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves, en lien avec la collectivité. Si les conditions

d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;

- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées, sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

Concernant la **protection des personnes vulnérables** :

- Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent en effet être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport ;
- Les Agences régionales de santé demandent aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents ;
- Les préfets veillent à augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour et à renforcer les mesures de communication informative. Les préfets veillent également à renforcer les équipes du 115 et les équipes des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile. Les personnes présentes dans les campements, bidonvilles, habitats insalubres devront faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment par les équipes mobiles. Concernant l'accès à l'eau potable dans les campements et bidonvilles, une cartographie est disponible sur la plateforme Résorption Bidonvilles, qui permet d'identifier les sites qui disposent d'un accès à l'eau potable et ceux pour lesquels une intervention est nécessaire (raccordement d'urgence, distribution d'eau, etc.). L'ouverture d'accès à la plateforme est soumise à validation par les services de l'État. Une demande peut être transmise via le lien : <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr/#/landin> ;
- Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

Concernant la **protection des travailleurs** :

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;

- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail, doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Concernant la **protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables** (cyclistes, etc.) :

Les préfets s'assurent que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains et que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

Concernant la **protection des sportifs** :

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club, sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

Concernant la **protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air** :

Localement le préfet identifie les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements. Il étudie avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires sont mis en place pour éviter les rassemblements aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site sont étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs sont adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations sont également conduites avec les exploitants des parcs d'attractions, des parcs de loisirs ou encore des parcs zoologiques, etc.

Concernant la **circulation routière et la pollution de l'air** :

Le préfet prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

Le **préfet tient le COGIC informé** des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

c) Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire

Outre les mesures mises en place au niveau territorial, le dispositif national d'appui et de conduite pour la gestion sanitaire des vagues de chaleur vient en complément, y compris en matière de communication.

Introduit par l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, il vise à analyser les actions mises en œuvre sur le(s) territoire(s) impacté(s) ainsi que celles des différents acteurs nationaux. Le dispositif permet également de dresser la synthèse des actions et de faire des propositions argumentées pour permettre au Ministre de la Santé, en lien étroit avec le Ministre de l'Intérieur ainsi que les autres ministres concernés, de prendre les décisions éclairées qui s'imposent pour la conduite de la situation.

Enfin, il mobilise le dispositif national de communication.

D - Après la période de survenue des vagues de chaleur : les retours d'expérience

De façon systémique, la mise en place systématique d'un retour d'expérience (RETEX) partagé entre tous les acteurs territoriaux constitue un processus fondamental d'apprentissage permettant de renforcer les actions de prévention et la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Aussi, à la fin de chaque période de veille saisonnière, le préfet de département conduit un RETEX, qui vise à réaliser le bilan des actions mises en œuvre, à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la gestion de la saison.

Il conduit une analyse globale et partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, afin d'identifier les éléments à capitaliser ou à renforcer, qui seront intégrés dans un plan d'actions visant l'adaptation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Enfin, il transmet systématiquement avant le mois de novembre aux directions d'administration centrale concernées (notamment aux Ministères de la Santé et de l'Intérieur) et au COGIC un bilan des actions mises en œuvre sur son département, ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée.

IV - LE DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

A - Alerte et échange d'informations

Exemple de message d'information des acteurs ou pour action

Objet : Niveau de la vigilance météorologique/mise en œuvre des actions nécessaires pour protéger la population

Météo France a classé le département de l'Essonne en vigilance météorologique [niveau], à compter du [date/heure]

Je vous demande de mettre en œuvre les mesures que vous jugerez adaptées, permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de m'en rendre compte.

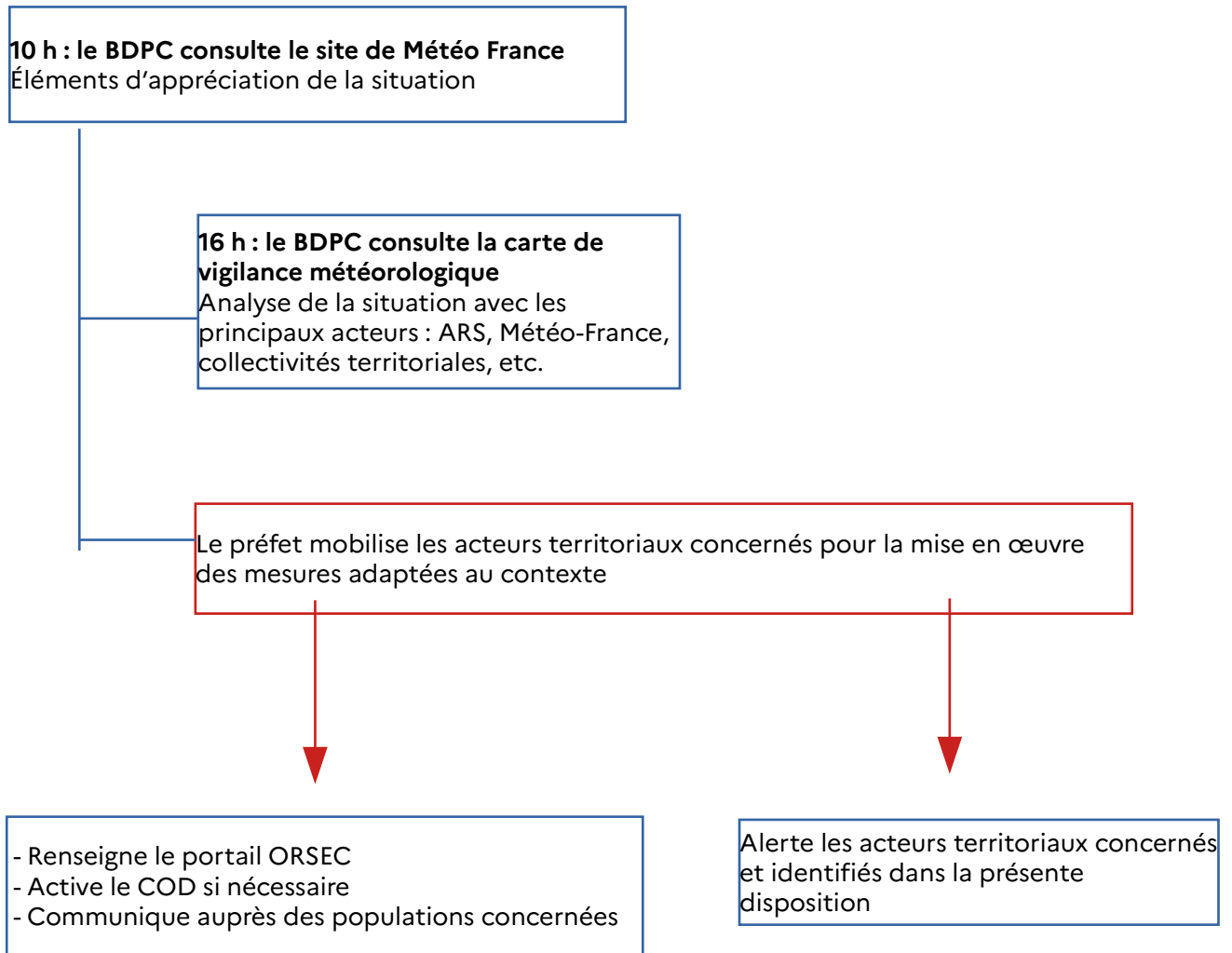
Il convient notamment de :

-Renforcer les mesures de communication en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public par tout moyen disponible sur les sites suivants :
<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>;
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>.

- Mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions des acteurs territoriaux, de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur. Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Le Préfet

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE VAGUE DE CHALEUR



B - Fiches missions des acteurs territoriaux

1 - Prefecture

2 - ARS - DD91

3 - SAMU 91

4 - Mairies

5 - DDETS

6 - Conseil Départemental

7 - DSDEN

8 - SDIS 91

9 - DDSP/ Gendarmerie

10 - Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

1 - Prefecture

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRE, le préfet :

- ✓ Active la veille saisonnière en plaçant les services de l'État, les maires et le conseil départemental en état de vigilance ;
- ✓ Réunit le comité départemental canicule ;
- ✓ Vérifie le caractère opérationnel des mesures prévues au plan ;
- ✓ Prend contact avec l'ARS – DD91 pour s'assurer de la préparation des services et établissements concernés ;
- ✓ Assure le recensement des lieux climatisés ou rafraîchis, en lien avec les mairies ;
- ✓ Assure le recueil et la synthèse des informations transmises par les services de l'État, le conseil départemental et les maires ;
- ✓ Rend compte au préfet de police de Paris, préfet de zone, de toute difficulté particulière ;
- ✓ Tient à jour l'annuaire des opérateurs funéraires et des lieux de stockages réfrigérés.

Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR, le préfet :

En plus des actions menées au niveau de vigilance verte, le Préfet :

- ✓ Sur recommandation de l'ARS, organise la montée en charge du dispositif ;
- ✓ Diffuse des informations sur les réseaux sociaux et site internet de la préfecture ;
- ✓ Met en place un numéro local d'information qui pourrait être activé en cas de besoin pour répondre aux questions du public.

Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent. En outre, le préfet :

En plus des actions menées au niveau de vigilance verte et jaune, le Préfet :

- ✓ Organise une audioconférence avec l'ARS et participe à celle organisée par la PRIF ;
- ✓ Avertit via Téléalerte les maires, le conseil départemental et les services de l'État du passage en vigilance orange ;
- ✓ Transmet le formulaire de remontée des informations ;
- ✓ Complète le formulaire canicule sur le portail CRISORSEC (espace gestion des aléas spécifiques), pour 16h tous les jours et en informe le COZ ;
- ✓ Ouvre un évènement départemental sur le portail CRISORSEC sous la forme prévue ;
- ✓ Procède à l'activation du COD en « cellule veille » et prend toutes les mesures adaptées dans ce cadre ;
- ✓ S'assure que les services et établissements de la compétence de l'ARS ont bien été alertés ;
- ✓ Veille à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soient mobilisés à mettre en œuvre les actions prévues ;
- ✓ Diffuse un communiqué de presse aux médias locaux qui comporte des recommandations pour le grand public et diffuse des informations via les réseaux sociaux (Facebook/Twitter) ;
- ✓ Si besoin, demande au conseil départemental et aux maires d'activer leurs cellules de crise respectives ;
- ✓ Si besoin, demande le déclenchement des plans blancs dans les hôpitaux ;
- ✓ Peut demander à l'ARS de mettre en place un numéro d'appel dédié pour informer les populations ;
- ✓ Prend contact avec ENEDIS pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux électriques (dans les établissements de soins notamment) ;
- ✓ Prépare les réquisitions nécessaires des professionnels de santé en lien avec l'ARS.

Vigilance rouge – CANICULE EXTREME, le préfet :

En plus des actions menées au niveau de vigilance verte, jaune et orange, le préfet :

- ✓ Analyse la situation sur la base des informations envoyées par les différents services de l'État, en comparant à la carte de vigilance signalant le niveau orange (consulter extranet Météo-France) ;
- ✓ Pourra solliciter l'ARS pour obtenir l'expertise de la Cire ;
- ✓ Pour obtenir tout complément d'information météorologique, le Préfet dispose du centre météorologique ;

- ✓ Décide du passage de son département en « alerte canicule » ;
- ✓ Procède à la mobilisation des services visés en pré-alerte de niveau vigilance jaune ;
- ✓ Active le centre opérationnel départemental (COD). Services susceptibles d'être convoqués au COD : ARS, SAMU, SDIS, GGD, DDSP, CD91, Croix-Rouge, DSDEN, DDETS, Météo-France ;
- ✓ Prépare et diffuse le message de changement de niveau ;
- ✓ Procède à la remontée des informations aux niveaux zonal et national (COZ, COGIC et ministère de la santé) et des décisions prises :
 - Ouverture du portail ORSEC dès déclenchement du niveau alerte canicule
 - Renseigne chaque jour, avant 17h, le formulaire canicule niveau vigilance orange
 - Prend connaissance des informations envoyées par les différents services de l'État, établissements sanitaires et médicaux-sociaux, les interventions du SDIS. Le signalement de faits et points de situation sont également renseignés dans le portail ORSEC ;
- ✓ S'assure auprès de l'ARS-DD91 de la mise en œuvre des plans et des actions par les établissements médicaux sociaux et les établissements de santé, destinés à prévenir les conséquences d'une canicule (plans bleus, plans blancs des hôpitaux...);
- ✓ Mène des actions de communication par la diffusion de communiqués de presse aux médias locaux qui comportent des recommandations pour le grand public : le kit canicule destiné aux chargés de communication de la préfecture et de l'ARS fournit les clés pour anticiper et gérer la communication de crise. Le kit offre des outils préconçus, des annonces de presse et des communiqués de presse ;
- ✓ Centralise les informations transmises par les mairies et répond avec l'aide de l'ARS DD91 et de la DDETS à leurs besoins ;
- ✓ Peut demander aux maires la communication des registres nominatifs recensant les personnes âgées et personnes handicapées qui en font la demande
- ✓ Rappelle aux maires l'importance de conduire une action concertée d'assistance et de soutien aux personnes isolées ;
- ✓ Peut activer des mesures destinées à protéger des personnes à risque isolées, des personnes sans abri et en situation précaire, des jeunes enfants, des travailleurs ;
- ✓ Prend contact avec ENEDIS pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux électriques ;
- ✓ Mobilise les opérateurs funéraires ;
- ✓ Prépare avec l'ARS DD91 la réquisition nécessaire des professionnels de santé.

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRES :

- ✓ Diffuse le message d'activation de la veille saisonnière aux établissements de santé (ES), médico- sociaux sous sa compétence (ESMS), aux représentants de la médecine libérale, au SAMU, aux distributeurs d'eau et aux représentants des syndicats des eaux ;
- ✓ S'assure auprès de ses correspondants locaux que des supports de communication, de Santé publique France, sont à disposition du public concerné dans les établissements sous compétence ARS ;
- ✓ Fournit des éléments de langage à la préfecture à sa demande, à destination de la population ;
- ✓ Veille à la présence de dispositions « canicule » à jour dans les plans bleus des établissements médico-sociaux sous sa compétence et les plans de gestion des tensions et des situations sanitaires exceptionnelles (SSE) des établissements de santé ;
- ✓ Remonte à la plateforme ARS tout événement sanitaire, en lien avec la chaleur, qui lui serait parvenu ;
- ✓ Participer au Comité départemental canicule ;
- ✓ Mobilise les acteurs départementaux du dispositif de la permanence des soins et veille à l'organisation de la permanence des soins de ville ;
- ✓ Diffuse le message d'activation ou de rappel de la veille saisonnière aux publics cibles et relais départementaux (établissements de santé, établissements médicaux-sociaux sous compétence ARS, l'ordre des médecins, SAMU, SSIAD, distributeurs d'eau).

Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR :

En plus des actions menées au niveau de vigilance verte :

- ✓ Remonte à la plateforme régionale de l'ARS, tout événement sanitaire en lien avec la chaleur ;
- ✓ Échanges entre l'ARS et la Préfecture pour définir la conduite à tenir (éventuel passage au niveau vigilance orange) pour les jours suivants ;
- ✓ A la demande du préfet, sollicite la CIRE pour connaître l'état de l'impact sanitaire actuel de la vague de chaleur ;
- ✓ Diffuse le changement de couleur de la vigilance météorologique aux publics cibles et partenaires ;
- ✓ S'assure de la mobilisation de ses services pour faire face à un possible déclenchement du niveau vigilance orange.

Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent :

En plus des actions menées au niveau de vigilance verte et jaune :

- ✓ Diffuse le message d'alerte canicule aux établissements de santé, médico-sociaux sous sa compétence (ESMS), aux représentants de la médecine libérale, au SAMU, aux distributeurs d'eau et aux représentants des syndicats des eaux ;
- ✓ Consulte régulièrement ses réseaux de surveillance ;
- ✓ Représente l'ARS au COD (si déclenché) ;
- ✓ S'assure de la mobilisation des services et établissements sanitaires et médico-sociaux sous compétence ARS ;
- ✓ Assure un suivi de la disponibilité des lits et places en relation avec les SAMU pour la prise en charge des patients présentant des pathologies liées à la canicule ;
- ✓ S'assure de l'adaptation de l'offre de soins et l'adéquation des mesures mises en œuvre,
- ✓ S'assure de l'effectivité de la permanence des soins auprès de la médecine libérale et réuni au besoin le CODAMUPS-TS² ;
- ✓ Suit la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ;
- ✓ Participe à la mise en œuvre d'une stratégie de communication ;
- ✓ Met en place si nécessaire la cellule d'appui départementale.

Vigilance rouge – CANICULE EXTREME

En plus des actions menées au niveau de vigilance verte, jaune et orange :

- ✓ Diffuse le message d'alerte canicule extrême aux établissements de santé, médico-sociaux sous sa compétence (ESMS), aux représentants de la médecine libérale, au SAMU, aux distributeurs d'eau et aux représentants des syndicats des eaux ;
- ✓ Assure le renforcement des actions menées dans le cadre de la vigilance orange.

2 Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, est chargé de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population, dans le respect du cahier des charges régional. Il est co-présidé par le Préfet et le directeur général de l'ARS.

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRE :
✓ Prévient l'ARS et la cellule régionale de veille de toute difficulté quelle qu'en soit l'origine : urgence hospitalière, permanence des soins et en règle générale toute urgence pré-hospitalière de ville.
Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR :
En plus des actions menées au niveau vigilance verte : ✓ Renforcement des actions mises en œuvre lors de la veille saisonnière).
Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent :
En plus des actions menées au niveau vigilance verte et jaune : ✓ Assure une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan ; ✓ Communique à l'ARS-DD 91 un point de situation quotidien avant 12h00 (modèle ARS) ; Assure : <ul style="list-style-type: none">• la préparation en termes de moyens techniques et humains ;• les interventions en cas de déclenchement du niveau mobilisation maximale ;• la coordination de la mise en action des SMUR du département ;• la rotation des agents présents sur le terrain ;• la régulation des demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital ;• la diffusion des recommandations préventives et curatives ;• la collecte, en liaison avec l'ARS – DD 91, des bilans sanitaires dans le cadre du suivi de la crise eu égard aux sorties SMUR ;• une collaboration permanente avec le SDIS ;• la synthèse des décès enregistrés par les SMUR et des interventions. Participe à : <ul style="list-style-type: none">✓ la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec l'ARS ;✓ la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins ;✓ la veille de la permanence des soins.
Vigilance rouge – CANICULE EXTREME
En plus des actions menées au niveau vigilance verte, jaune et orange : ✓ Assure le renforcement des actions menées en vigilance orange.

4 - Mairies

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRE :

- ✓ Le suivi des décès intervenant sur la commune ;
- ✓ La mise en place d'une cellule de veille communale, si la taille de la commune et la situation de sa population le justifie ;
- ✓ Le repérage des personnes fragiles en tenant à jour un répertoire des personnes âgées et handicapées, isolées vivant à domicile, ainsi que le repérage des personnes sans abri. Ce registre est nominatif. Les habitants sont informés de l'existence de ce registre, de son caractère facultatif et de ses modalités d'inscription ;
- ✓ Le recensement des locaux collectifs implantés dans la commune disposant de pièces climatisées ou rafraîchies ;
- ✓ Le recensement des associations de secourisme et de bénévoles ainsi que les différents intervenants de proximité (pharmaciens, gardien d'immeuble...) auxquels il serait possible de recourir en cas de canicule ;
- ✓ Vérifient le fonctionnement de leur dispositif d'alerte des populations.

Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR :

En plus des actions menées au niveau vigilance verte, le Maire :

- ✓ S'assure de la mobilisation de l'ensemble des services municipaux et des associations pour faire face au déclenchement du niveau vigilance orange.

Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent :

En plus des actions menées au niveau vigilance verte et jaune, le Maire :

- ✓ Communique, à la demande du préfet :
 - Le registre nominatif constitué régulièrement mis à jour recensant les personnes âgées et les personnes handicapées sur la base du volontariat ;
 - Le recensement des lieux climatisés pouvant permettre d'accueillir des personnes à risque ;
 - Le recensement des associations bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes sans abri ou en situation de précarité ;
- ✓ Fait intervenir des associations et des organismes (SSIAD, SSAD, CLIC, CCAS) pour contacter les personnes âgées et les personnes handicapées vivant à domicile ;
- ✓ S'assure de la mobilisation de l'ensemble des services municipaux et des associations pour faire face au déclenchement du niveau vigilance rouge ;
- ✓ Diffuse des messages d'alerte à la population et aux services par tout moyen (y compris panneaux municipaux) ;
- ✓ Installe des points de distribution d'eau, si nécessaire ;
- ✓ Étend si possible les horaires des piscines municipales ;
- ✓ Met en place, s'il le juge nécessaire, une cellule de veille communale ;
- ✓ Met en gare les organisations de manifestations sportives ;
- ✓ Informe immédiatement la préfecture sur le nombre de décès qui augmente anormalement ou en cas de perturbation importante de la qualité de l'eau ou de la distribution de l'eau ;
- ✓ Transmet au préfet un point de situation.

Vigilance rouge – CANICULE EXTREME

En plus des actions menées aux niveaux vigilance verte, jaune et orange, le maire, alerté du passage au niveau vigilance rouge par le Préfet :

- ✓ Apporte son appui logistique aux opérations de secours aux demandes du DO et/ou du COS ;
- ✓ Mobilise la cellule de crise municipale ;
- ✓ Informe le Préfet, en temps réel, de toute difficulté importante qu'il ne parviendrait pas à surmonter ;
- ✓ Assure la recherche de solutions d'hébergement et de lieux climatisés provisoires et le ravitaillement en eau des populations ;
- ✓ Informe la population sur les lieux collectifs climatisés ;
- ✓ Fait appel à l'ensemble des ressources mobilisables sur sa commune, mobilise les associations de sécurité civile pour effectuer des visites auprès des personnes fragiles isolées ;
- ✓ Installe des points de distribution ;
- ✓ Met en œuvre les mesures liées à la gestion des décès (information des proches, des personnes décédées) ;

- ✓ *Envisage l'extension des horaires d'ouverture des piscines municipales ;*
- ✓ *Informe systématique le COS (Commandant des Opérations de Secours, assuré par le Directeur Départemental du SDIS et placé sous l'autorité du DO (préfet)) des actions envisagées et/ou réalisées.*

5 - DDETS

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRE :
<ul style="list-style-type: none">✓ Diffuser des recommandations sanitaires ;✓ Surveiller la situation et son évolution ;✓ Recenser les actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être, compte tenu de l'évolution du contexte ;✓ Rendre compte au préfet de département, qu'à son administration centrale le cas échéant ;✓ Informer et mobiliser les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc. ;✓ Mobiliser le SIAO assurant l'orientation des personnes vers des lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles ;✓ Information des entreprises sur leurs obligations (assurer la sécurité des travailleurs en tenant compte des conditions climatiques ; mise à disposition d'eau potable ; aménagement des postes ; aération des locaux fermés) ;✓ Vigilance sur les chantiers et dans les établissements lors des contrôles ;✓ Mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que ces derniers demeurent vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs et aux déclarations des accidents du travail. Vigilance également sur l'affichage d'un document dans l'entreprise ou sur le chantier, en cas d'alerte météorologique, rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur.
Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR :
En plus des actions menées au niveau vigilance verte : <ul style="list-style-type: none">✓ Renforcement des actions mises en œuvre lors de la veille saisonnière ;✓ Invite les entreprises à adapter l'organisation en prévision des fortes chaleurs ;✓ Assure des contrôles ponctuels sur les chantiers et les établissements ciblés sur les secteurs d'activités (BTP...).
Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent :
En plus des actions menées au niveau vigilance verte et jaune : <ul style="list-style-type: none">✓ Mise en place de l'organisation interne de gestion ;✓ Recenser les difficultés rencontrées ;✓ Renforcer la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;✓ Surveiller la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;✓ Rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant ;✓ Participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;✓ Veiller au recensement par la médecine du travail des travailleurs susceptibles d'être exposés ;✓ Transmettre systématiquement et automatiquement à la DGT tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels ;✓ Rappelle des préconisations décrites au niveau 1 ;✓ Informe les services de santé au travail, par les médecins inspecteurs du travail, que l'alerte est donnée d'un passage au niveau 2, afin notamment qu'ils organisent une permanence ;✓ Renforce les contrôles sur les chantiers et les établissements ciblés sur les secteurs d'activités (BTP...).
Vigilance rouge – CANICULE EXTREME
En plus des actions menées au niveau vigilance verte, jaune et orange : <ul style="list-style-type: none">✓ Intensification contrôles des chantiers et établissements ciblés ;✓ Information des services de santé au travail, par les médecins inspecteurs du travail, que l'alerte est donnée d'un passage au niveau 3.

6 - Conseil Départemental

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRE :

- ✓ Prévient le préfet en cas d'événement anormal pouvant constituer un facteur d'alerte
- ✓ Diffuse des messages de veille et de recommandations aux :
 - Protections maternelles et infantiles (PMI) ;
 - Services de maintien à domicile ;
 - CLIC et coordinations gérontologiques ;
 - Équipes médico-sociales APA ;
 - Circonscriptions de la vie sociale (CVS) ;
 - Crèches départementales ;
- ✓ Contribue au repérage des personnes fragiles en lien avec les services d'aide à domicile
- ✓ Assure le recensement des structures qui relèvent de sa compétence pour transmission à l'ARS – DD91 et en lien avec la DSDEN ;
- ✓ En lien avec l'ARS veille au bon fonctionnement des pièces rafraîchies dans les établissements hébergeant des personnes âgées qui relèvent de sa compétence et à la mise en place des plans bleus ;
- ✓ Transmet à l'ARS en lien avec la DSDEN, la liste des établissements organisant de l'accueil de jour, de l'accueil temporaire, de la garde de nuit et l'annuaire des services de maintien à domicile ;
- ✓ Développe le dispositif de téléalarme ;
- ✓ Assure le relais des messages et recommandations ;
- ✓ Élabore un guide de procédures de gestion de crise pour ses propres services.

Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR :

En plus des actions menées au niveau vigilance verte :

- ✓ Renforce sa communication auprès des structures relevant de sa compétence exclusive sur les mesures de prévention ;
- ✓ Assure une information des intervenants à domicile des personnes âgées et handicapées.

Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent :

En plus des actions menées au niveau vigilance verte et jaune :

- ✓ Alerte :
 - les protections maternelles et infantiles (PMI) ;
 - les services de maintien à domicile ;
 - les CLIC et les coordinations gérontologiques ;
 - les équipes médico-sociales APA ;
 - les circonscriptions de la vie sociale (CVS) ;
 - les crèches départementales ;
- ✓ S'assure de la bonne information de ces équipes ;
- ✓ S'assure que les services de maintien à domicile disposent de personnel suffisant ;
- ✓ Assure sa représentation au Centre opérationnel départemental (COD) réunit par le préfet ;
- ✓ Décide, s'il y a lieu, la mise à disposition aux maires de ses équipes de terrain (APA, PMI, CVS) ;
- ✓ Vérifie la mobilisation des services de maintien à domicile, les coordinations gérontologiques et les CLIC ;
- ✓ Informe le préfet en temps réel des difficultés rencontrées.

Vigilance rouge – CANICULE EXTREME

En plus des actions menées au niveau vigilance verte, jaune et orange :

- ✓ Assure l'information auprès des ESMS de sa compétence et au domicile des intervenants des services à domicile du déclenchement du niveau vigilance rouge ;
- ✓ Assure la transmission des recommandations et des directives prise par le COD auprès des ESMS placés sous sa responsabilité ;
- ✓ Assure, chaque jour, la remontée des informations recueillies auprès des ESMS (difficultés rencontrées, décès...) ;
- ✓ Assure l'évaluation après la sortie de crise en opérant la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRE :
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibilisation auprès des établissements, des services, des organisateurs des collectifs de mineurs, des associations sportives sur les risques liés aux épisodes de chaleur et à la canicule ; ✓ Participation d'un cadre DSDEN à la réunion du comité départemental canicule annuelle.
Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR :
<p>En plus des actions menées au niveau vigilance verte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Diffuser les recommandations élaborées par le Ministère chargé de la santé à destinations des directeurs d'écoles, chefs d'établissements, organisateurs des collectifs de mineurs, associations sportives pour prévenir les effets des épisodes de chaleur ainsi que les outils associés (affiche, guides, fiche thématique) ; ✓ Afficher et diffuser les informations sur les risques et préconisations liés à la chaleur dans les services, les salles de classes, cantines ; ✓ Rappeler aux personnels les symptômes liés à l'exposition à la chaleur / coup de chaleur ainsi que les recommandations particulières liées aux activités physiques et sportives ; ✓ Mettre en place une organisation des premiers secours ; ✓ Avoir une vigilance vis-à-vis des élèves et publics mineurs ainsi qu'envers les personnes et élèves soumis à une surveillance médicale particulière ; ✓ Limiter autant que possible les situations de travail isolé ; ✓ Prendre en compte les recommandations particulières, selon le contexte (ex : gestion de la pandémie de COVID-19) ; ✓ Participation d'un cadre DSDEN à la réunion du centre opérationnel départemental (COD).
Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent.
<p>En plus des actions menées au niveau vigilance verte et jaune :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assure le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires ; ✓ Assure l'information des établissements et des élèves des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques ; ✓ Assure la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ; ✓ Assure le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible.
Vigilance rouge – CANICULE EXTREME
<p>En plus des actions menées au niveau vigilance verte, jaune et orange :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Adapter les conditions d'accueil et d'organisation du travail autant que possible (horaires décalées, changement de lieu...) ; ✓ Vigilance accrue sur les risques de coups de chaleur et diffusion de fiches repères et consignes à adopter ; ✓ Renforcement des actions menées au niveau 2 ; ✓ Renforcement de la communication menée au niveau 2 ; ✓ Participation d'un cadre DSDEN à la réunion du centre opérationnel départemental (COD) ; ✓ Transmettre le message d'alerte, émis par la Préfecture et les recommandations pour : <ul style="list-style-type: none"> • La protection des sportifs : Mail aux clubs sportifs leur demandant de limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques) ; • La protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs ; • Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ; • L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Les familles qui le peuvent et le souhaitent sont toutefois autorisées à ne pas amener leurs enfants à l'école, après avoir prévenu l'établissement. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité. Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ; • Les sorties d'accueils collectifs de mineurs doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti. Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRE :
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informe les états-majors de groupement, les centres de secours et le service de santé et de secours médical du SDIS 91 du déclenchement du plan.
Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR :
<p>En plus des actions menées au niveau vigilance verte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Informe les différentes autorités (préfecture, ARS...) en cas d'activité anormale ; ✓ Anticipe la montée en puissance éventuelle.
Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent.
<p>En plus des actions menées au niveau vigilance verte et jaune :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforce les actions menées au niveau 1 et 2 ; ✓ Renforce les effectifs si nécessaires ; ✓ Recense les interventions correspondant spécifiquement au plan vague de chaleur ; ✓ Désigne un officier au COD (en cas d'activation et à la demande de l'autorité préfectorale) ; ✓ Étudie la participation à la distribution d'eau potable dans les zones sensibles ; ✓ Transmet au préfet, à sa demande, les données sollicitées via l'échelon central sur l'outil Synergie et produit au besoin une note d'ambiance sur l'évolution des interventions ; ✓ Dès l'activation du niveau 3, la note d'ambiance est complétée par un état des décès constatés ; ✓ Renforce si la situation l'exige le dispositif opérationnel des centres de secours, en liaison avec la préfecture de police et les associations de secouristes.
Vigilance rouge – CANICULE EXTREME
<p>En plus des actions menées au niveau vigilance verte, jaune et orange :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Désigne un représentant au sein du COD en préfecture.

9 - DDSP/ Gendarmerie

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRE :
<ul style="list-style-type: none">✓ Met en alerte les circonscriptions ;✓ Avise le préfet si le nombre de décès constatés à domicile et/ou sur la voie publique dépasse la moyenne habituelle de la circonscription ;✓ Communique au préfet le nombre d'interventions par jour en les comparant aux chiffres de l'année précédente (en distinguant les décès sur la voie publique et les décès à domicile) ;✓ Signale au préfet toutes les difficultés rencontrées dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès (délai, remise du certificat de décès...) ;✓ Signale au préfet toutes les difficultés liées au transport et/ou à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, hôpitaux, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulances...) ;✓ Transmet au préfet une synthèse quotidienne liée à la canicule ;✓ Désigne un représentant au sein de la cellule d'urgence départementale.
Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR :
En plus des actions menées au niveau vigilance verte : <ul style="list-style-type: none">✓ Informe les différentes autorités (préfecture, ARS...) en cas d'activité anormale ;✓ Anticipe la montée en puissance éventuelle.
Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent.
En plus des actions menées au niveau vigilance verte et jaune : <ul style="list-style-type: none">✓ Si nécessaire, renforce les effectifs ;✓ Recense les interventions correspondant spécifiquement au plan vague de chaleur ;✓ Participe aux réunions du COD.
Vigilance rouge – CANICULE EXTREME
En plus des actions menées au niveau vigilance verte, jaune et orange : <ul style="list-style-type: none">✓ Désigne un représentant au sein du COD en préfecture.

10 - Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Vigilance verte - VEILLE SAISONNIÈRE :
<ul style="list-style-type: none">✓ Assure sa présence au comité départemental canicule ;✓ Propose des actions en fonction des besoins et ressources locaux et départementaux, notamment :<ul style="list-style-type: none">→ Renfort des services d'accueil d'urgence ;→ Renfort dans les maisons de retraite ;→ Renfort des services d'aide a domicile ;→ Renforcement des SAMU sociaux de la Croix-Rouge ;→ Transport de personnes ;→ Renfort des visites au domicile des personnes à risque.
Vigilance jaune - PIC DE CHALEUR ou ÉPISODE PERSISTANT DE CHALEUR :
✓ Mêmes actions qu'en vigilance verte
Vigilance orange - CANICULE, toutes les opérations déjà engagées se poursuivent.
✓ Mêmes actions qu'en vigilance verte
Vigilance rouge – CANICULE EXTREME
✓ Mêmes actions qu'en vigilance verte

V- ANNEXES

Annexe 1 – GLOSSAIRE

AASC : Associations agréées de sécurité civile
ANSM : Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
ARS - DD91 : agence régionale de santé
BDPC : Bureau Défense et Protection Civile
BRQ : Bulletin de renseignement quotidien
CADA : centre d'accueil de demandeurs d'asile
CCAS : centre communal d'action sociale
CCS : centre de crise sanitaire
CD : Conseil départemental
CDOM : Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
CDOS : Comités Départementaux Olympiques et Sportifs
CépiDc : Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès
CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CLIC : Centres locaux d'information et de coordination
COD : Centre opérationnel départemental
CODAMUPS-TS : Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
CORRUSS : centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales
COS : Commandant des opérations de secours
COV : Composés organiques volatils
COZ : Centre Opérationnel Zonal
CROS : Comités Régionaux Olympiques et Sportifs
CVS : Le conseil de la vie sociale est une instance qui vise à associer les usagers au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.
DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDI : Délégation départementale interministérielle
DDSP : Direction départementale de la sécurité publique
DGT : Direction générale du travail
DLU : Dossier de liaison d'urgence
DO : Directeur des opérations
DOS : Directeur des opérations de secours
DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
EDCH : Eaux destinées à la consommation humaine
ENEDIS : Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité
ESMS : établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux
HCSP : Haut Conseil de la Santé Publique
IA-DASEN : inspecteur d'Académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale
IBM : Indicateur Bio Météorologique
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale
MF : Météo France
NO2 : Dioxyde d'azote
ORSAN : Organisation de la réponse sanitaire
ORSEC : Organisation de la réponse de sécurité civile
OSCUR : Organisation de la surveillance coordonnée des urgences
PLC : Pathologies liées à la chaleur
PM10 : Particules de diamètre inférieur à 10 µm
PMI : Protection Maternelle Infantile
RCP : Representative concentration pathways (=trajectoires représentatives de concentration)
RETEX : Retour d'expérience
SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation

SMUR :Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation
SPASAD : service polyvalent d'aide et de soins à domicile
SPF : Santé **Publique** France
SSAD : Service de soins et d'aide à domicile
SSIAD : Services de soins infirmiers à domicile
SurSaUD : Surveillance sanitaire des urgences et des décès
URPS : Union régionale des professionnels de santé

Annexe 2 – Composition du Centre opérationnel départemental (COD)

Déclenchement du COD

- Lors du passage en vigilance orange, le COD peut être activé en cas de besoin, sur décision du corps préfectoral.
- Lors du passage en vigilance rouge, le COD est activé automatiquement.

Missions principales :

- se tenir informé de la situation sur le terrain ;
- proposer au préfet les mesures de protection en vue d'assurer la protection des populations, des biens et de l'environnement ;
- coordonner l'action des services engagés ;
- préparer les éventuelles réquisitions de moyens publics ou privés ;
- faire les éventuelles demandes au COZ en matière de renforts extérieurs ;
- synthétiser et faire remonter les informations au niveau hiérarchique supérieur ;
- fournir à la cellule presse les renseignements nécessaires à l'information des médias.

Composition du COD :

Les services convoqués lors de l'activation d'un COD canicule sont les suivants : SDIS, DDSP, Gendarmerie, CD, ARS, SAMU, DEETS, DSDEN, ENEDIS, ASSOCIATIFS

Annexe 3 – Les décès massifs

En cas de canicule entraînant une surmortalité exceptionnelle et dans le cadre du dispositif zonal et départemental d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) prescrit par le code de la sécurité intérieure, la disposition générale (DG) « gestion des décès massifs » a pour objectif de garantir la fluidité de la chaîne funéraire en tenant compte, d'une part, des insuffisances potentielles de moyens matériels ou humains et, d'autre part, des contraintes administratives, judiciaires, de santé publique et éventuellement confessionnelles ou communautaires.

Cette disposition recense les moyens disponibles et les renforts rapidement mobilisables pour faire face aux besoins en période de crise.

La base de données PARADES (Programme d'aide au recensement et à l'activation des entreprises pour la défense et la sécurité) développée et exploitée par le ministère de la transition écologique et solidaire (au niveau régional : DRIEAT) recense et tient à jour les données capacitaires utiles à la gestion de crise (moyens de transports, lieux de conservation des corps, matériels divers).

Elle précise également les modalités de nature à faciliter le fonctionnement de la chaîne funéraire en assouplissant et simplifiant les procédures réglementaires (formalités administratives, prise en charge des corps, répartition des corps entre les cimetières).

Annexe 4 – Sources documentaires

-LES RECOMMANDATIONS EN CAS DE CANICULE; Lien:
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/vagues-de-chaueur>

-INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE ;
DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;
Lien :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_interministerielle_gestion_sanitaire_vagues_de_chaleur_2021_99_7_mai_2021.pdf

VII – Annuaire

SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS	RÉFÉRENT	NUMÉROS
SDIS (CODIS)	Permanence (Didier)	01 64 97 18 18
GENDARMERIE (CORG)	Permanence	01 60 79 65 00
DÉLÉGUÉ MILITAIRE DÉPARTEMENTAL	Lieutenant Lt-Col MARTINAUD Yoanne – Délégué militaire adjoint Prochain Délégué militaire adjoint - Lieutenant Lt-Col BULIARD	01 64 92 34 80 06 08 92 32 99
CONSEIL DÉPARTEMENTAL	Standard Permanence	01 60 91 91 91
ARS DD91	Direction Chef du pôle défense et sécurité sanitaire – Bertand APOLLIS	01 69 36 71 06 / 07.62.09.60.79 01.69.36.71.47 / 07.63.93.22.68
DSDEN	Standard Secrétaire Général	01.69.47.84.84 01 69 47 91 57
DDETS	Directrice CHOQUET Annie Directeur Adjoint Philippe COUPARD	01.69.87.30.28 / 06.07.31.14.32 01 78 05 41 10
DDSP	Chet Etat-Major Commissaire Général MATHE Adjoint Chef Etat-Major Commandant ROCH	06 67 65 07 39 06 10 34 45 13
SAMU	Docteur CAPITANI Georges- Antoine	06 83 85 17 82
Croix -Rouge	Directeur Cadre de Permanence (URGENCES ET ORSEC)	06.32.75.13.37 01.69.87.38.30
Île de Loisirs d'Étampes		01 69 78 33 06
La base de loisirs du Port aux Cerises - Draveil		01 69 83 46 00